

Bruxelles, le 21 novembre 2025
(OR. en)

15276/25

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0073 (COD)**

**SOC 768
EMPL 506
FIN 1340
ECOFIN 1503
COMPET 1148
CADREFIN 314
CODEC 1785**

NOTE

Origine:	Comité des représentants permanents (1 ^{re} partie)
Destinataire:	Conseil
Objet:	Règlement modifiant le règlement (UE) 2021/691 (FEM) en ce qui concerne le soutien aux travailleurs concernés par un licenciement imminent dans des entreprises en cours de restructuration <i>- Orientation générale</i>

I. INTRODUCTION

Le 1^{er} avril 2025, la Commission a présenté une proposition (doc. 7721/25) en vue d'un règlement modifiant le règlement (UE) 2021/691 en ce qui concerne le soutien aux travailleurs concernés par un licenciement imminent dans des entreprises en cours de restructuration (ci-après "modification du règlement FEM"). Cette proposition s'inscrit dans le cadre du plan d'action industriel de l'UE pour le secteur automobile européen (COM (2025) 95 final) et vise à répondre de manière souple à l'évolution des besoins de l'industrie et du marché du travail dans un environnement commercial international qui se transforme.

L'objectif de la proposition est d'élargir le champ d'application du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) (règlement (UE) 2021/691) afin de soutenir non seulement les travailleurs qui ont déjà perdu leur emploi, mais aussi ceux qui risquent de le perdre prochainement. Les salariés des entreprises en restructuration recevraient des ensembles de mesures personnalisés en cas de risque de licenciement. Les entreprises peuvent demander à leur État membre de solliciter le soutien du FEM si elles remplissent les critères d'éligibilité et souhaitent proposer une aide cofinancée par le FEM.

La proposition de la Commission prévoit deux modifications principales du règlement FEM:

- 1) Étendre le champ d'application afin de rendre possible un soutien du FEM non seulement pour les travailleurs licenciés, mais aussi pour les travailleurs touchés par un licenciement imminent. Contrairement au soutien du FEM pour les travailleurs déjà licenciés (qui est demandé directement par les États membres), dans le cas de cette extension du champ d'application une entreprise en restructuration soumettrait une demande à ses autorités nationales, qui se tourneraient vers la Commission sur la base de cette demande. L'entreprise cofinancerait les mesures.
- 2) Permettre à la Commission de demander au Parlement européen et au Conseil de mobiliser d'emblée l'intégralité du budget annuel du FEM en début d'année, dans le but d'accélérer le déploiement du FEM ("procédure de mobilisation complète").

Conformément à la base juridique proposée, à savoir l'article 175, troisième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), le Conseil est tenu de statuer avec le Parlement européen conformément à la procédure législative ordinaire et après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions.

Le Comité économique et social a adopté son avis lors de sa session plénière du 19 juin 2025.

Le Comité des régions a adopté son avis lors de sa session plénière des 2 et 3 juillet 2025.

Le Parlement européen devrait adopter sa position en décembre 2025.

II. ÉTAT D'AVANCEMENT

La proposition de la Commission visant à modifier le règlement FEM n'était pas été prévue dans le programme de travail annuel initial de la Commission; les délégations sont néanmoins largement favorables à la création d'une possibilité qui permettrait de recourir au FEM pour soutenir les travailleurs qui ne sont pas encore licenciés mais qui sont concernés par un risque imminent de licenciement. Dans le même temps, selon les délégations, la procédure de mobilisation et de décaissement ne nécessite pas de modifications majeures d'ici la fin de la période de mise en œuvre, soit d'ici la fin de 2027.

Au cours de la présidence danoise, la proposition a été examinée lors de quatre réunions du groupe de travail, en plus des quatre au cours de la présidence polonaise. Durant de ce semestre, quatre versions du texte de compromis ont été préparées et discutées. La présidence a examiné de manière approfondie avec les délégations et la Commission différentes options sur la manière de rendre opérationnels les demandes et les décaissements de fonds avec ce champ d'application élargi tout en limitant les charges administratives et en atténuant les risques potentiels de responsabilité financière pour les États membres.

La présidence a porté la dernière version du texte de compromis à l'attention du Coreper le 19 novembre 2025 en vue de le soumettre au Conseil EPSCO afin de dégager une orientation générale.

III. TEXTE DE COMPROMIS DE LA PRÉSIDENTE

Ce texte de compromis s'efforce de trouver un équilibre entre la nécessité d'une modification rapide et efficace, la nécessité de solutions facilement applicables et la protection des intérêts financiers de l'Union et des États membres. Il vise à optimiser l'impact du Fonds en élargissant son champ d'application et à renforcer son caractère d'urgence et de prévention. Il permet ainsi de financer des mesures de soutien en faveur d'un plus grand nombre de travailleurs, tout en prévoyant des garanties en matière de responsabilité financière et en limitant la charge administrative pesant sur les États membres.

Les principaux changements apportés au texte du règlement modificatif par rapport à la proposition de la Commission sont notamment les suivants:

Article 3 – Définitions

- Les délégations ont indiqué que la valeur ajoutée de la modification proposée réside dans son approche préventive, qui devrait permettre de prendre des mesures alors que les travailleurs exposés au risque de licenciement ne sont pas encore licenciés. Les délégations ont souhaité que les demandes puissent être faites de manière suffisamment précoce pour permettre des actions de formation et la réduction du nombre de licenciements.
- Par conséquent, à l'article 3 (Définitions), la définition du point 1 *bis* "travailleur concerné par un licenciement imminent" a été adaptée pour faire référence aux travailleurs figurant dans la communication écrite des employeurs aux représentants des travailleurs, conformément à l'article 2, paragraphe 3, de la directive 98/59/CE. Ce changement vise à mieux refléter l'objectif préventif du règlement modifié – en prenant comme point de référence une date antérieure – tout en trouvant le juste équilibre entre flexibilité et sécurité juridique.

Article 5 *bis* (Communication du nombre de travailleurs concernés par un licenciement imminent)

- Un nouvel article 5 *bis* a été ajouté spécifiquement pour couvrir le champ d'application élargi, l'article 5 (Calcul des licenciements et de la cessation d'activité) continuant à couvrir le champ d'application actuel du règlement. Ce nouvel article clarifie quel est le nombre de travailleurs qui est pertinent aux fins de l'article 4, qui fixe les critères d'intervention et précise le nombre minimal de travailleurs touchés par un licenciement imminent à partir duquel il est possible de demander une intervention du FEM.

Article 6 - Bénéficiaires éligibles

- Le texte précise que les travailleurs restent éligibles en tant que membres du groupe concerné par un licenciement imminent même en cas de cessation effective de la relation de travail. Cela contribue à établir une distinction entre les deux groupes cibles/demandes et à clarifier les droits (maintenus) des travailleurs au titre de l'article 8 *bis* en cas de licenciement.

Article 8 *bis* - Demandes d'aide du FEM en faveur des travailleurs concernés par un licenciement imminent

- L'article 8 *bis* détaille la manière dont les demandes relevant du champ d'application étendu doivent être préparées, présentées et évaluées. Le texte de compromis s'efforce de trouver un équilibre entre les nécessaires garanties et la flexibilité pour les États membres, tout en garantissant une procédure de demande prévisible.
- En ce qui concerne le mode de gestion budgétaire le plus approprié pour la mise en œuvre du champ d'application élargi du FEM, la présidence a demandé des orientations aux États membres (note de la présidence, doc. 11905/25) en juillet. Reconnaissant que les préférences des États membres divergeaient entre d'une part à un mode de gestion partagée et d'autre part à un mode de gestion directe pour le champ d'application élargi, et compte tenu de la fin prochaine du programme FEM en 2027, à la suite d'échanges approfondis avec la Commission sur les options et les contraintes de temps pour la mise en œuvre de la gestion directe à ce stade, le compromis se concentre sur la solution du mode de gestion partagée.

- Le compromis proposé comprend maintenant aussi des garanties administratives et procédurales, qui tiennent compte de la spécificité de la mise en œuvre du champ d'application élargi et des préoccupations des États membres concernant leur responsabilité, en particulier compte tenu du rôle de la Commission dans le processus.
- Afin de réduire les charges administratives et de faciliter le respect des obligations énoncées dans le règlement, le changement apporté à l'article 8 *bis* vise à préciser que la Commission produit des orientations non contraignantes à l'intention des États membres et des entreprises, y compris des listes de contrôle pour les conventions de subvention devant être préparées par les États membres, des modèles pour les demandes et d'autres documents explicatifs.
- La proposition de création de points d'entrée uniques a été rejetée à la suite de demandes des États membres et de la confirmation par la Commission que les États membres peuvent utiliser leurs structures existantes pour traiter les demandes d'intervention du FEM.
- Un paragraphe 2 *bis* a été ajouté pour préciser que les États membres peuvent choisir d'effectuer des contrôles ex ante de la capacité financière et administrative des entreprises demandeuses, ainsi que de vérifier les informations fournies par l'entreprise et si le train de mesures ciblé est censé être mis en œuvre conformément au droit national. Si les États membres choisissent de procéder à ces contrôles et vérifications ex ante, la Commission *en tient compte* lors de l'évaluation de la demande. Il s'agit d'un pas supplémentaire vers l'alignement des évaluations effectuées par l'État membre et par la Commission.

Article 13 – Fixation du montant de la contribution financière

- Un changement a été apporté à cet article à la suite de suggestions de plusieurs États membres, afin d'établir un plafond par entreprise, sur la base des estimations provenant des demandes actuelles. Conformément au texte de compromis, pour une entreprise donnée, le financement ne dépasse pas 4 000 000 EUR par État membre et par exercice financier. Cette disposition vise à limiter le risque qu'une entreprise donnée épuise à elle seule les ressources de financement et à s'assurer qu'un financement soit disponible pour des restructurations dans différents États membres.

Article 15 – Procédure et exécution budgétaires

- La proposition de remplacer l'article 15 et de modifier la procédure de mobilisation du Fonds a été rejetée par les États membres. Le texte de compromis maintient le libellé de l'actuel règlement FEM pour l'article 15, en précisant seulement qu'il s'applique également aux demandes relevant du champ d'application étendu.

Article 16 – Fonds insuffisants

- La proposition de la Commission de remplacer l'article 16 a été rejetée. Le texte de compromis maintient le libellé de l'actuel règlement FEM pour l'article 16, le changement apporté permettant de préciser qu'il s'applique également aux demandes relevant du champ d'application élargi.

Article 17 – Versement et utilisation de la contribution financière

- Afin de permettre aux États membres de contrôler les décaissements et de réduire ainsi au minimum le risque lorsqu'ils l'estiment nécessaire, le texte de compromis prévoit maintenant que les États membres peuvent verser les préfinancements par tranches.

Le texte est le fruit d'un processus approfondi de réflexion et de consultation avec les États membres et la Commission. Il s'agit d'une approche souple et équilibrée qui tient compte des contraintes de temps. Afin de maximiser la valeur ajoutée de cette modification du règlement FEM, les négociations avec le Parlement devraient être entamées et menées en temps utile.

IV. CONCLUSION

Le Conseil est invité à dégager une orientation générale sur le texte figurant à l'annexe de la présente note et à charger la présidence d'engager des négociations sur ce dossier avec le Parlement européen.

2025/0073 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**modifiant le règlement (UE) 2021/691 en ce qui concerne le soutien aux travailleurs concernés
par un licenciement imminent dans des entreprises en cours de restructuration**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 175,
troisième alinéa,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

vu l'avis du Comité des régions²,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

¹ JO C , , p. .

² JO C , , p. .

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1927/2006 du Parlement européen et du Conseil³ a créé le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) pour le cadre financier pluriannuel du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2013. Le FEM a été créé pour permettre à l'Union de faire preuve de solidarité envers les travailleurs qui ont perdu leur emploi en raison de modifications majeures de la structure du commerce mondial en conséquence de la mondialisation.
- (2) Le champ d'application du FEM a été élargi en 2009 dans le cadre du plan européen pour la relance économique afin d'inclure un soutien aux travailleurs dont le licenciement est une conséquence directe de la crise financière et économique mondiale.
- (3) Le règlement (UE) n° 1309/2013 du Parlement européen et du Conseil⁴ a institué le FEM pour la période du cadre financier pluriannuel allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2020. Il a également étendu le champ d'application du FEM aux licenciements résultant de toute nouvelle crise financière et économique mondiale. En outre, le règlement (UE) n° 1309/2013 a été modifié afin d'introduire des règles permettant au FEM de couvrir exceptionnellement les demandes collectives impliquant des petites et moyennes entreprises situées dans une région et opérant dans différents secteurs économiques définis au niveau des divisions de la NACE Rév. 2⁵, lorsque l'État membre demandeur démontre que les petites et moyennes entreprises sont le principal ou le seul type d'entreprise dans cette région.

³ Règlement (CE) n° 1927/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 portant création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation ([JO L 406 du 30.12.2006, p. 1](#)).

⁴ Règlement (UE) n° 1309/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation pour la période 2014-2020 et abrogeant le règlement (CE) n° 1927/2006 ([JO L 347 du 20.12.2013, p. 855](#)).

⁵ Règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques ([JO L 393 du 30.12.2006, p. 1](#)).

- (4) Le règlement (UE) 2021/691 du Parlement européen et du Conseil a institué le FEM pour la période du cadre financier pluriannuel allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2027. Afin de rendre le FEM plus réactif face à l'évolution rapide des défis économiques dans une économie mondialisée, le champ d'application du FEM a de nouveau été élargi pour couvrir tout type de restructuration de grande ampleur, quelle qu'en soit la cause. Un seuil inférieur reflète mieux les réalités des régions moins peuplées. À la lumière de la double transition numérique et écologique, les mesures qui préparent les bénéficiaires à la double transition ont été considérées comme des éléments obligatoires de chaque ensemble coordonné de mesures personnalisées proposé aux bénéficiaires. En outre, les taux de cofinancement ont été alignés sur le taux de cofinancement le plus élevé du Fonds social européen plus (FSE+) établi par le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil⁶ dans l'État membre concerné. De plus, une enquête obligatoire auprès des bénéficiaires a été introduite.
- (5) Le principal instrument de l'Union destiné à aider les travailleurs qui ont été touchés est le FSE+, qui est conçu pour offrir une aide de manière anticipée. Le FEM vise également à apporter une aide en réponse à des restructurations de grande ampleur. Toutefois, cette configuration ne reflète pas correctement le fait que les restructurations de grande ampleur se déroulent généralement sur une longue période. Les États membres peuvent utiliser le FSE+ pour promouvoir le perfectionnement et la reconversion professionnels des travailleurs, mais le FSE+ n'apporte pas de soutien au perfectionnement et à la reconversion professionnels des travailleurs dans des situations d'urgence, notamment lorsque ces travailleurs sont concernés par un licenciement imminent. Les entreprises dans lesquelles les travailleurs concernés sont employés sont souvent en difficulté économique et ne sont donc pas en mesure d'offrir seules une telle aide.

⁶ Règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) n° 1296/2013 (JO L 231 du 30.6.2021, p. 21, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1057/oj>).

- (6) Le FEM conserve un rôle important car il permet d'agir avec une certaine souplesse afin de soutenir les travailleurs perdant leur emploi dans le cadre de restructurations de grande ampleur et de les aider à retrouver un emploi le plus rapidement possible. Il convient que l'Union continue d'apporter un soutien spécifique et ponctuel visant à faciliter la réinsertion, dans des emplois décents et durables, des travailleurs licenciés dans les domaines, secteurs, territoires ou marchés du travail subissant un choc causé par une perturbation économique grave. L'UE doit garantir sa prospérité et sa compétitivité durables tout en préservant son économie sociale de marché unique, en réussissant la double transition et en préservant sa démocratie, sa sécurité économique et sa position géopolitique. Afin que l'UE puisse demeurer à l'avenir une puissance économique et progresser dans sa double transition numérique et écologique, il est essentiel de soutenir les travailleurs concernés par un licenciement imminent dans les entreprises en cours de restructuration afin qu'ils puissent acquérir les compétences qui les aideraient à évoluer vers un rôle différent ou à changer d'emploi.
- (7) Il est donc nécessaire de modifier le règlement (UE) 2021/691 afin que le FEM puisse également offrir une aide aux travailleurs concernés par un licenciement imminent dans des entreprises en cours de restructuration. Étant donné que ces travailleurs sont toujours en activité, leur employeur peut demander une assistance par l'intermédiaire des autorités compétentes des États membres. Le FEM étant mis en œuvre en gestion partagée, il appartient aux autorités des États membres de demander un cofinancement du FEM lorsqu'une entreprise en fait la demande, à condition que celle-ci accepte de fournir le cofinancement national. En cas d'octroi de la contribution financière du FEM, l'État membre concerné devrait mettre les fonds demandés à la disposition de l'entreprise. En particulier, l'entreprise devrait mettre à la disposition de l'État membre toutes les informations nécessaires à la fourniture d'un formulaire de demande détaillé et complet (y compris, en particulier, le nombre de projets de licenciements, les cours de formation prévus), toutes les données et informations nécessaires au contrôle financier de premier et de deuxième niveau, ainsi que toutes les informations nécessaires à l'élaboration du rapport final sur la mise en œuvre de la contribution financière concernée, au plus tard six mois après la fin de la mise en œuvre de l'aide. La Commission élaborera une enquête auprès des bénéficiaires et l'entreprise devrait rendre accessible cette enquête aux travailleurs qui ont participé au programme.

- (8) Afin de permettre aux États membres d'atténuer les risques financiers et les responsabilités liés à la mise en œuvre du train de mesures ciblé, les États membres pourraient décider de procéder à des contrôles financiers et administratifs efficaces et proportionnés avant de soumettre la demande à la Commission.
- (8 bis) La Commission et les États membres devraient s'acquitter de leurs responsabilités d'une manière qui tienne compte des coûts administratifs supportés par les entreprises et les autorités nationales pour préparer la demande et qui soit proportionnée aux risques financiers estimés liés à la demande.
- (9) Le soutien apporté aux travailleurs concernés par un licenciement imminent dans des entreprises en cours de restructuration devrait tenir compte des formes de soutien existantes disponibles au titre des mesures nationales. Les dispositifs de chômage partiel ne devraient pas pouvoir bénéficier du soutien du FEM car ils ne sont pas liés à des licenciements, mais à une suspension temporaire d'activité. Si les mesures nationales le permettent, l'entreprise demandeuse peut sous-traiter la fourniture de l'ensemble coordonné de mesures personnalisées, ou de parties de celui-ci.
- (10) Le taux de cofinancement de ces mesures ciblant les travailleurs concernés par un licenciement imminent dans des entreprises en cours de restructuration devrait être égal au taux de cofinancement de l'aide du FEM aux travailleurs licenciés. Les entreprises qui demandent un soutien du FEM devraient fournir le cofinancement national.
- (11) Le taux de cofinancement des dépenses supportées par l'État membre pour les demandes de soutien du FEM et leur traitement, y compris les frais administratifs et de personnel liés aux contrôles ex ante, aux activités de préparation, de gestion, d'information et de publicité, ainsi qu'aux activités de vérification et d'établissement de rapports, devrait être de 100 %.

- (12) Étant donné que les travailleurs concernés par un licenciement imminent sont toujours en activité, seules les mesures actives de politique du marché du travail qui favorisent leur reconversion ou leur perfectionnement professionnels ou qui fournissent des orientations ou un mentorat, y compris les mesures destinées aux travailleurs qui pourraient envisager de démarrer leur propre entreprise un jour, devraient être éligibles. Par conséquent, ni les allocations, ni les subventions de démarrage ne devraient être éligibles.
- (13) Les travailleurs concernés par un licenciement imminent bénéficiant d'une aide du FEM devraient rester éligibles en tant que membres du groupe concerné par un licenciement imminent, même si leur relation de travail prend fin. Ils devraient également rester éligibles à d'éventuelles nouvelles demandes de la part des États membres concernés en faveur de travailleurs licenciés de la même entreprise.
- (14) Compte tenu des tâches croissantes qui lui incombent pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2021/691, la Commission devrait pouvoir demander une assistance technique jusqu'à concurrence de 1,5 % du montant annuel maximal total alloué au FEM. Ce taux plus élevé est également justifié étant donné que le montant annuel maximal alloué au FEM a été abaissé dans le cadre de la révision à mi-parcours du cadre financier pluriannuel.
- (15) [Supprimé]
- (16) [Supprimé]
- (17) [Supprimé]
- (18) Le présent règlement devrait entrer en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (UE) 2021/691 est modifié comme suit:

1) **À l'article 1^{er}, le paragraphe 2** est remplacé par le texte suivant:

"2. Conformément à l'article 4, le FEM offre un soutien aux travailleurs licenciés et aux travailleurs indépendants en cessation d'activité lors de restructurations de grande ampleur, ainsi qu'aux travailleurs concernés par un licenciement imminent dans des entreprises en cours de restructuration."

2) **L'article 2** est remplacé par le texte suivant:

"Article 2

Mission et objectifs

1. Le FEM accompagne les transformations socioéconomiques résultant de la mondialisation ainsi que des changements technologiques et environnementaux en aidant les travailleurs licenciés et les travailleurs indépendants en cessation d'activité à s'adapter aux changements structurels. Le FEM est un fonds d'urgence qui fonctionne de manière réactive. À ce titre, le FEM contribue à la mise en œuvre des principes énoncés dans le socle européen des droits sociaux et renforce la cohésion sociale et économique entre les régions et les États membres.

2. Le FEM a pour objectifs de faire preuve de solidarité et de promouvoir des emplois décents et durables dans l'Union en apportant un soutien en cas de restructurations de grande ampleur, en particulier celles causées par des problèmes résultant de la mondialisation, tels que les modifications de la structure du commerce international, les différends commerciaux, les changements importants intervenant dans les relations commerciales de l'Union ou la composition du marché intérieur, et les crises financières ou économiques, ainsi que la transition vers une économie à faible intensité de carbone, ou découlant de la numérisation ou de l'automatisation. Le FEM aide les bénéficiaires à retrouver un emploi décent et durable dès que possible. Une importance particulière est accordée aux mesures visant à aider les groupes les plus défavorisés. Le FEM aide également les travailleurs concernés par un licenciement imminent à acquérir les compétences nécessaires pour les aider à évoluer vers un rôle différent ou à changer d'emploi, dans leur entreprise actuelle ou dans une entreprise différente."

3) **L'article 3** est modifié comme suit:

a) le point suivant est inséré:

"1 *bis*) "travailleur concerné par un licenciement imminent", un travailleur, indépendamment du type ou de la durée de sa relation de travail, dont le contrat ou la relation de travail devrait prendre à la suite d'un licenciement selon la communication écrite de l'employeur aux représentants des travailleurs les informant, au cours des consultations avec eux, notamment, du nombre et des catégories de travailleurs à licencier, conformément à l'article 2, paragraphe 3, de la directive 98/59/CE;"

b) le point suivant est ajouté:

"6) "entreprise en cours de restructuration", une entreprise soumise à un processus impliquant des licenciements collectifs au sens de la directive 98/59/CE."

4) **L'article 4** est modifié comme suit:

"a) le **paragraphe 1** est remplacé par le texte suivant:

"1. Les États membres peuvent demander des contributions financières du FEM pour des mesures visant les travailleurs licenciés et les travailleurs indépendants en cessation d'activité, conformément aux dispositions du présent article. Les États membres demandent une contribution financière du FEM en cas de demandes d'entreprises concernant des mesures visant les travailleurs concernés par un licenciement imminent.";

b) au **paragraphe 2**, le point suivant est ajouté:

"d) le projet de licenciement collectif d'au moins 200 travailleurs concernés par un licenciement imminent dans une entreprise en cours de restructuration dans un État membre.";

c) le **paragraphe 3** est remplacé par le texte suivant:

"3. Dans le cas de marchés du travail de taille réduite, dans des cas dûment justifiés, en particulier en ce qui concerne les demandes faisant intervenir des PME, une demande de contribution financière au titre du présent article est jugée recevable, même si les critères établis au paragraphe 2 ne sont pas entièrement satisfaits, pour autant que les licenciements ou le projet de licenciement collectif aient une incidence grave sur l'emploi et l'économie locale, régionale ou nationale.

Pour les demandes au titre de l'article 8, l'État membre motive dûment la demande et précise lesquels des critères énoncés au paragraphe 2 du présent article ne sont pas entièrement satisfaits.

Pour les demandes au titre de l'article 8 *bis*, à la suite d'une demande dûment motivée de l'entreprise, y compris l'indication des critères énoncés au paragraphe 2 du présent article qui ne sont pas entièrement satisfaits, l'État membre présente la demande."

5) **L'article 5** est modifié comme suit:

a) au **premier alinéa**, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

"L'État membre demandeur précise le mode de calcul du nombre de travailleurs licenciés et de travailleurs indépendants en cessation d'activité aux fins de l'article 4, à partir de l'une ou de plusieurs des dates suivantes:";

b) le **deuxième alinéa** est remplacé par le texte suivant:

"Dans les cas visés au premier alinéa, point a), du présent article, l'État membre demandeur fournit des informations complémentaires à la Commission sur le nombre réel de licenciements auxquels il a été procédé conformément à l'article 4, avant l'achèvement de l'évaluation par la Commission."

5 bis) Un nouvel article 5 bis est inséré:

"Article 5 bis

Communication du nombre de travailleurs concernés par un licenciement imminent

Aux fins de l'article 4, l'État membre demandeur communique, en tant que nombre de travailleurs concernés par un licenciement imminent, le nombre de travailleurs identifiés dans la communication écrite de l'employeur aux représentants des travailleurs, qui est transmise par l'employeur à l'autorité publique compétente conformément à l'article 2, paragraphe 3, deuxième alinéa, de la directive 98/59/CE."

6) **L'article 6** est modifié comme suit:

a) **au premier alinéa**, le point suivant est ajouté:

"c) les travailleurs concernés par un licenciement imminent dans une entreprise en cours de restructuration. Les travailleurs restent éligibles en tant que membres du groupe concerné par un licenciement imminent même en cas de cessation effective de la relation de travail. Seules les restructurations considérées comme des licenciements collectifs au sens de la directive 98/59/CE sont éligibles.";

b) le **troisième alinéa** suivant est ajouté:

"Les travailleurs concernés par un licenciement imminent visés au premier alinéa, point c), restent éligibles indépendamment des mesures de soutien fournies par l'État membre et financées exclusivement par des ressources d'État, pour autant que ces mesures ne fassent pas partie de l'ensemble coordonné visé à l'article 7.".

7) **L'article 7** est modifié comme suit:

a) le **paragraphe 1** est remplacé par le texte suivant:

"1. Une contribution financière du FEM peut être apportée à des mesures actives de politique du marché du travail qui s'inscrivent dans un ensemble coordonné destiné à faciliter la réinsertion des bénéficiaires visés, en particulier des plus défavorisés d'entre eux, sur le marché du travail salarié ou non salarié, ou à aider les travailleurs visés à l'article 6, premier alinéa, point c), à acquérir les compétences dont ils ont besoin pour évoluer vers un rôle différent auprès de leur employeur actuel ou changer d'employeur.";

b) **au paragraphe 2**, deuxième alinéa, le point suivant est ajouté:

"c) pour les bénéficiaires visés à l'article 6, premier alinéa, point c), l'ensemble coordonné peut comprendre une formation et une reconversion adaptées aux besoins individuels du travailleur, y compris en ce qui concerne les technologies de l'information et de la communication et d'autres compétences requises à l'ère numérique, la certification des connaissances et des compétences acquises, des services individualisés d'aide à la recherche d'emploi et des activités destinées aux groupes cibles, l'orientation professionnelle, des services de conseil, le mentorat, l'aide au reclassement externe, la valorisation de l'entrepreneuriat et des activités de coopération. Il n'inclut pas les dispositifs de chômage partiel, les aides à la création d'entreprises ou les allocations."

8) **L'article 8** est modifié comme suit:

a) le titre est remplacé par le texte suivant:

"Article 8

Demandes d'aide du FEM en faveur des travailleurs licenciés et des travailleurs indépendants en cessation d'activité";

b) le **paragraphe 6** est remplacé par le texte suivant:

"6. Sur la base des informations fournies par l'État membre demandeur, la Commission achève son évaluation de la conformité de la demande avec les conditions d'octroi d'une contribution financière dans un délai de cinquante jours ouvrables à compter de la réception de la demande complète ou, le cas échéant, de la traduction de la demande.

Si la Commission n'est pas en mesure de respecter ce délai, elle en informe l'État membre avant l'échéance et fixe une nouvelle date pour achever son évaluation. Cette nouvelle date ne peut excéder vingt jours ouvrables après la date limite prévue au premier alinéa.";

c) [Supprimé]

9) **L'article 8 bis** suivant est inséré:

"Article 8 bis

Demandes d'aide du FEM en faveur des travailleurs concernés par un licenciement imminent

"1. Les entreprises en cours de restructuration peuvent demander à l'État membre concerné de présenter une demande de contribution financière du FEM si les critères d'intervention énoncés à l'article 4, paragraphe 2, point d), sont remplis et si l'entreprise souhaite offrir une aide cofinancée par le FEM aux parties de sa main-d'œuvre concernées par un licenciement imminent, conformément à l'article 6, premier alinéa, point c), pour toute la période de mise en œuvre. Cette demande peut être présentée par l'entreprise à partir de la date à laquelle elle a transmis à l'autorité publique compétente la communication écrite aux représentants des travailleurs contenant, notamment, le nombre et les catégories de travailleurs à licencier, conformément à l'article 2, paragraphe 3, deuxième alinéa, de la directive 98/59/CE.

2. La Commission fournit des lignes directrices non contraignantes, des listes de contrôle et des modèles. Les États membres peuvent décider de rendre obligatoires les modèles fournis par la Commission pour la présentation des demandes. Les États membres publient des lignes directrices et des modèles pertinents pour aider les entreprises à préparer leurs demandes. Les informations fournies par les entreprises dans le cadre de ces modèles englobent toutes les informations nécessaires à une demande de contribution financière du FEM, comme indiqué au paragraphe ci-dessous.

2 bis. Les États membres présentent les demandes sur la base des demandes visées au paragraphe 1. Sans préjudice de l'évaluation indépendante par la Commission de la demande de contribution financière du FEM visée au paragraphe 9 du présent article, l'État membre peut effectuer des contrôles ex ante pour vérifier:

- a) la capacité financière et administrative de l'entreprise demandeuse à mettre en œuvre la contribution du FEM en faveur des travailleurs concernés,
- b) les informations fournies conformément au paragraphe 10, points d), f) et j), du présent article, et
- c) si l'ensemble de mesures ciblé est censé être mis en œuvre conformément au droit national.

Ces contrôles et vérifications peuvent comprendre, sans s'y limiter, une évaluation des risques financiers pour l'État membre, y compris les activités potentiellement frauduleuses, le risque de double financement, etc. Lorsque les États membres effectuent des contrôles et vérifications ex ante, ils communiquent les résultats de ces contrôles et vérifications, ainsi que leur évaluation de la demande présentée par l'entreprise lors de la présentation de la demande à la Commission. La Commission tient compte de ces informations dans son évaluation de la demande.

3. Les États membres traitent toutes les demandes sur un pied d'égalité et dans l'ordre de leur réception, sans exercer aucune marge d'appréciation quant à la recevabilité et à l'éligibilité de ces demandes, et présentent les demandes d'aide reçues des entreprises. Les États membres n'introduisent aucune exigence supplémentaire ni ne modifient les exigences énoncées dans le présent règlement.

4. L'État membre demandeur soumet à la Commission une demande de contribution financière du FEM dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande complète d'une entreprise.

5. Si l'entreprise le sollicite, l'État membre concerné fournit des orientations à l'entreprise tout au long de la procédure de demande.
6. Si l'État membre demandeur le sollicite, la Commission fournit des orientations à l'État membre tout au long de la procédure de demande.
7. Dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date de présentation de la demande ou, le cas échéant, dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date à laquelle la Commission est en possession de la traduction de la demande, la date la plus tardive étant retenue, la Commission accuse réception de la demande et invite l'État membre demandeur à fournir toutes les informations complémentaires dont elle a besoin pour évaluer la demande. Si les informations complémentaires demandées concernent des informations qui peuvent être fournies par l'entreprise, celle-ci doit les préparer pour l'État membre.
8. Lorsque la Commission demande des informations complémentaires, l'État membre répond dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de cette demande. La Commission prolonge ce délai de dix jours ouvrables si l'État membre demandeur le sollicite. Toute demande de prolongation est dûment motivée.
9. Sur la base des informations fournies dans la demande, la Commission achève son évaluation de la conformité de la demande avec les conditions d'octroi d'une contribution financière dans un délai de cinquante jours ouvrables à compter de la réception de la demande complète ou, le cas échéant, de la traduction de la demande. La Commission vérifie les informations fournies conformément au paragraphe 10.

Si la Commission n'est pas en mesure de respecter ce délai, elle en informe l'État membre demandeur avant l'échéance, en fixant une nouvelle date pour l'achèvement de son évaluation. Cette nouvelle date ne peut excéder vingt jours ouvrables après la date limite prévue au premier alinéa.

10. La demande contient les informations suivantes:

- a) l'identification de l'entreprise concernée;
- b) une évaluation du nombre de travailleurs concernés par un licenciement conformément à l'article 6, premier alinéa, point c);
- c) une brève description des événements ayant conduit à la restructuration;
- d) une confirmation que l'entreprise a respecté et continue de respecter ses obligations légales ou les conventions collectives régissant ces projets de licenciement et prend des dispositions pour ses travailleurs en conséquence, et une description des procédures suivies par l'entreprise pour consulter les bénéficiaires visés ou leurs représentants;
- e) une ventilation estimée de la répartition des bénéficiaires visés par genre, groupe d'âge et niveau d'éducation, utilisée lors de la conception de l'ensemble coordonné;
- f) une description détaillée de l'ensemble coordonné et des dépenses connexes, y compris de toute mesure à l'appui d'initiatives d'emploi en faveur de bénéficiaires défavorisés, jeunes et plus âgés;
- g) une estimation du budget pour chacune des composantes de l'ensemble coordonné en faveur des bénéficiaires visés qui sera proposé par l'entreprise;

- h) les dates auxquelles la fourniture de l'ensemble coordonné aux bénéficiaires visés et les activités pour la mise en œuvre du FEM, visées à l'article 7, ont commencé ou doivent commencer;
- i) une estimation du budget pour toutes les activités de préparation, y compris les vérifications ex ante, ainsi que pour les activités de gestion, d'information et de publicité, de contrôle de rapport menées par l'État membre demandeur en lien avec une telle demande;
- j) une déclaration indiquant pourquoi l'ensemble coordonné proposé ne se substitue pas aux mesures relevant de la responsabilité des employeurs en vertu du droit national ou de conventions collectives;
- k) la confirmation par l'entreprise concernée qu'elle cofinancera les mesures et qu'elle est la seule source de cofinancement national;
- l) une confirmation par l'État membre qu'il n'a fourni aucun financement pour l'ensemble de mesures figurant dans la demande.

Les informations visées aux points a) à h) et j) à k) sont fournies à l'État membre par l'entreprise."

10) **À l'article 11, le paragraphe 1** est remplacé par le texte suivant:

"1. À l'initiative de la Commission, un maximum de 1,5 % du montant annuel maximal alloué au FEM peut être consacré à des dépenses techniques et administratives pour sa mise en œuvre, sous la forme notamment d'activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation, ainsi que de collecte de données, y compris en ce qui concerne les systèmes internes de technologies de l'information, les activités de communication et les activités permettant de renforcer la visibilité du FEM en tant que Fonds ou pour des projets spécifiques, ainsi qu'à d'autres mesures d'assistance technique. Ces mesures peuvent couvrir les périodes de programmation passées et futures."

11) **L'article 13** est modifié comme suit:

a) le **paragraphe 1** est remplacé par le texte suivant:

"1. Sur la base de l'évaluation effectuée conformément à l'article 8 ou à l'article 8 *bis*, compte tenu notamment du nombre de bénéficiaires visés, des mesures proposées et des coûts estimés, la Commission évalue et propose le montant de la contribution financière du FEM qu'il est possible d'accorder, le cas échéant, dans la limite des ressources disponibles.";

b) le paragraphe suivant est inséré:

"2 *bis*. Le taux de cofinancement pour les dépenses engagées par l'État membre pour les bénéficiaires visés à l'article 6, premier alinéa, point c), et relatives aux mesures énoncées à l'article 7, paragraphe 5, est de 100 %.";

c) le **paragraphe 3** est remplacé par le texte suivant:

"3. Si l'évaluation effectuée conformément à l'article 8 ou à l'article 8 *bis* la conduit à la conclusion que les conditions de l'octroi d'une contribution financière en vertu du présent règlement sont remplies, la Commission engage immédiatement la procédure prévue à l'article 15. En vertu de l'article 8 *bis*, la contribution financière du FEM en faveur d'une entreprise donnée ne dépasse pas 4 000 000 EUR par État membre pour un exercice financier donné.".

12) **À l'article 14, les paragraphes 1 et 2** sont remplacés par le texte suivant:

"1. Sont éligibles à une contribution financière du FEM les dépenses exposées à partir des dates indiquées dans la demande conformément à l'article 8, paragraphe 7, point j), ou à l'article 8 *bis*, paragraphe 10, point h), auxquelles l'État membre concerné ou l'entreprise concernée commence ou devrait commencer à fournir l'ensemble coordonné aux bénéficiaires visés ou auxquelles l'État membre engage des dépenses administratives pour la mise en œuvre du FEM conformément à l'article 7, paragraphe 1, et à l'article 7, paragraphe 5.

2. L'État membre ou l'entreprise commence à mettre en œuvre les mesures éligibles énoncées à l'article 7 dans les meilleurs délais et les exécute dès que possible et, en tout état de cause, dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la décision de contribution financière."

13) **À l'article 15, le paragraphe 3** est remplacé par le texte suivant:

"3. Une proposition de décision de mobilisation du FEM en vertu du paragraphe 1 comporte les éléments suivants:

a) l'évaluation effectuée conformément à l'article 8, paragraphe 6, et à **l'article 8 *bis*, paragraphe 9**, accompagnée d'un résumé des informations sur lesquelles elle se fonde; et

b) les raisons justifiant les montants proposés conformément à l'article 13, paragraphe 1."

- 14) **L'article 16** est remplacé par le texte suivant:

"Article 16

Fonds insuffisants

Par dérogation aux délais fixés aux articles 8, 8 *bis* et 15, dans des cas exceptionnels et pour autant que les crédits d'engagement restants qui sont disponibles dans le FEM ne suffisent pas à couvrir le montant de l'aide jugé nécessaire conformément à la proposition de la Commission, celle-ci peut reporter la proposition de mobilisation du FEM et la demande de virement budgétaire ultérieure jusqu'à ce que les crédits d'engagement soient disponibles l'année suivante. Le plafond budgétaire annuel du FEM est respecté en toutes circonstances."

- 15) À **l'article 17**, le paragraphe suivant est ajouté:

"6. Après réception du préfinancement versé par la Commission, l'État membre concerné met à la disposition de l'entreprise concernée la partie du préfinancement qui se rapporte à l'ensemble coordonné de mesures mis en œuvre par l'entreprise. Les États membres peuvent choisir de verser le préfinancement par tranches. Les modalités de paiement sont définies dans l'acte régissant la contribution financière de l'État membre à l'entreprise. Les États membres peuvent, le cas échéant, orienter les fonds vers l'entreprise par l'intermédiaire de l'autorité régionale ou autre autorité publique compétente, à condition que cela ne retarde pas le paiement. L'État membre conserve ou oriente vers une autorité régionale ou autre autorité publique la partie du préfinancement qui se rapporte aux mesures visées à l'article 7, paragraphe 5."

16) À l'article 20, le paragraphe suivant est ajouté:

"3. Lorsqu'une entreprise met en œuvre une contribution financière du FEM en faveur de travailleurs concernés par un licenciement imminent, l'entreprise fournit à l'État membre concerné, au plus tard à la fin du sixième mois suivant l'expiration de la période de mise en œuvre, un rapport final sur la mise en œuvre de la contribution financière, incluant toutes les informations pertinentes visées au paragraphe 1."

17) À l'article 22, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"4. Une enquête auprès des bénéficiaires est lancée par la Commission au cours du sixième mois après la fin de chaque période de mise en œuvre. L'enquête auprès des bénéficiaires devra être ouverte à la participation pendant au moins quatre semaines. Les États membres diffusent cette enquête auprès des bénéficiaires, envoient au moins un rappel et informent la Commission de cette diffusion et du rappel envoyé. Dans le cas d'une aide mise en œuvre par une entreprise en faveur de bénéficiaires au titre de l'article 6, premier alinéa, point c), cette entreprise est responsable de la diffusion de l'enquête élaborée par la Commission parmi les travailleurs ayant participé aux mesures. Les réponses à l'enquête auprès des bénéficiaires sont rassemblées et analysées par la Commission en vue de leur utilisation dans les évaluations futures."

18) [L'ajout proposé de l'article 28 *bis* est supprimé]

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen

Le président/La présidente

Par le Conseil

Le président/La présidente
